

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er} – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les modalités techniques et financières des contrôles, et des relations entre les usagers et le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), quel que soit le mode de gestion, en fixant ou en rappelant les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne les immeubles tenus d'être équipés d'un assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur remise en état, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune. Celle-ci sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de la « collectivité ».

Article 3 – Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation. Le Système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées à ce système.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, garage...) et les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'utilisateur du service public de l'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble dont le bénéficiaire est propriétaire.

Article 4 – Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage rejetant des effluents, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quel que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés, ruines,

- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect, par le propriétaire d'un immeuble, de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Article 5 – Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ou du bureau d'études mandaté ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif (article L 133-11 du Code de la santé publique).

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai raisonnable.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, et, le cas échéant, l'occupant des lieux.

Article 6 – Objectif de rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositifs énumérés aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Chapitre II – Conception et implantation des installations d’assainissement non collectif

Article 7 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier est tenu d’équiper son immeuble d’une installation d’assainissement non collectif en application de l’article 4. Si le propriétaire modifie ou réhabilite une installation existante, il est responsable de la conception et de l’implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement). Il en est de même s’il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d’une augmentation du nombre de pièces principales ou d’un changement d’affectation d’immeuble, les quantités d’eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d’assainissement non collectif existante.

La conception et l’implantation de toute installation doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d’assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, modifié par l’arrêté du 7 septembre 2009, annexés au présent règlement complété le cas échéant par le DTU 64-1 (norme XP P 16-603) et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l’environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d’implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ;
- A toute réglementation applicable à ces systèmes ; en particulier aux règles d’urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d’eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

Le propriétaire s’informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l’installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état.

Article 8 – Contrôle de la conception et de l’implantation des installations

Le propriétaire de l’immeuble visé à l’article 4 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d’assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d’implantation de celle-ci effectué par le SPANC. En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d’eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, sur l’initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

Ce contrôle peut être effectué soit à l’occasion d’une demande de permis de construire de l’immeuble à équiper, soit en l’absence de demande de permis, dans le cas d’une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant.

Le lieu d’implantation du dispositif d’assainissement non collectif devra tenir compte des caractéristiques du terrain (pédologie, hydrologie, hydrogéologie). Le service exige pour

contrôler la conception de l'installation (pertinence du choix de la filière) que le pétitionnaire présente avec son dossier une étude de sol à la parcelle que celui-ci financera et fera réaliser par l'organisme de son choix (arrêté préfectoral n°2004-0103 du 12 février 2004).

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit de même réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Les différentes prestations du contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire le dossier de demande d'autorisation de mise en place d'un assainissement non collectif en mairie. Afin de permettre le contrôle de conception de son installation, le pétitionnaire doit fournir, avec la demande d'autorisation, les pièces suivantes :

- Un plan de situation (1/20000 ou 1/25000)
- Un plan de masse (1/500 ou 1/200) indiquant à la bonne échelle :
 - la position de l'immeuble, les limites de propriété, la position des immeubles voisins
 - la position des différents dispositifs constituant la filière d'assainissement
 - l'emplacement des puits, sources, ruisseaux si la distance est inférieure à 35 mètres
 - la pente du terrain

les plans des différents niveaux de l'habitation

- La copie de l'étude de sol réalisée par un bureau d'étude
- Si nécessaire, une copie des articles du règlement du lotissement concernant l'assainissement, toute information nécessaire à la justification et à la présence des filières exceptionnelles et éventuellement la notice du constructeur précisant les caractéristiques des appareils, leur mode d'utilisation et d'entretien.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire en mairie avec le permis de construire, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable

Le permis de construire est subordonné à la réglementation sur l'assainissement non collectif :

- La filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux) compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- Les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- Les dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception, et d'implantation effectué par le SPANC.

Le pétitionnaire retire le dossier de la demande d'autorisation de mise en place d'un assainissement non collectif en mairie. Afin de permettre le contrôle de conception de son installation, le pétitionnaire doit fournir avec la demande d'autorisation les pièces suivantes :

- Un plan de situation (1/20000 ou 1/25000) ;
- Un plan de masse (1/500 ou 1/200) indiquant à la bonne échelle :
 - la position de l'immeuble, les limites de propriété, la position des immeubles voisins
 - la position des différents dispositifs constituant la filière d'assainissement
 - l'emplacement des puits, sources, ruisseaux si la distance est inférieure à 35 mètres
 - la pente du terrain
- Les plans des différents niveaux de l'habitation ;
- La copie de l'étude de sol réalisée par un bureau d'étude.
 - Si nécessaire, une copie des articles du règlement du lotissement concernant l'assainissement, toute information nécessaire à la justification et à la présence des filières exceptionnelles et éventuellement la notice du constructeur précisant les caractéristiques des appareils, leur mode d'utilisation et d'entretien.

Le dossier devra être remis, au SPANC, au moins un mois avant la réalisation des travaux.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire au SPANC, et le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable.

Cet avis expressément motivé, sera transmis dans un délai de 1 mois, par le service au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet. Le délai de 1 mois sera prolongé du temps nécessaire à l'obtention des pièces justificatives du dossier non fournies par l'utilisateur. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Chapitre III – Réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 9 – Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur

réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 8.

Article 10 – Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectués par le SPANC. Pour cela, il avertit le SPANC au moins sept jours avant le début des travaux. Sur place, le service procède à ce contrôle dans les conditions prévues par l'article 5. Cette visite doit avoir lieu avant remblaiement.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement et de traitement et la bonne exécution des ouvrages.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé seront déclarés non-conformes.

Les différentes prestations du contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre IV – Bon fonctionnement des ouvrages

Article 11 – Responsabilités et obligations de l'usager

L'usager de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y verser :

- Des eaux pluviales
- Des ordures ménagères même après broyage
- Des huiles usagées
- Des hydrocarbures
- Des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- Des peintures

- Des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état du bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 13.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu sur l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 8, 9 et 10.

Article 12 – Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet est possible
- En cas de nuisance de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est fixée à 6 ans en moyenne avec une tolérance de trois mois avant ou après la date anniversaire du dernier contrôle. Pour des raisons pratiques le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif prévu par l'article 15, pourront être assurés simultanément.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour

supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Les différentes prestations du contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre V – Entretien des ouvrages

Article 13 – Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

- Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Article 14 – Exécution et opérations d'entretien

L'utilisateur, tenu de faire exécuter les opérations d'entretien des ouvrages prévues à l'article 13, choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera ces opérations.

Lorsque l'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire
- La date de la vidange
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- Le lieu où les matières sont transportées en vue d'une élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange
- La copie du bordereau de réception (dépotage) des matières de vidanges.

L'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

Article 15 – Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout propriétaire de ces installations est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 13 qui relèvent de la responsabilité du propriétaire soient régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Comme il est indiqué à l'article 12, ce contrôle peut être assuré simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement. Si ce n'est pas le cas, la fréquence de ce contrôle est déterminée par le SPANC selon la nature et le type des ouvrages.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation des vidanges. A cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC invite le propriétaire à réaliser les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, en particulier si celle-ci entraîne une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations il s'expose aux mesures administratives et aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Les différentes prestations du contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Sauf si le contrôle de l'entretien est effectué en même temps que le contrôle de bon fonctionnement, auquel cas une seule redevance sera perçue pour ces deux contrôles effectués simultanément.

Chapitre VI – Remise en état des installations d'assainissement non collectif

Article 16 – Responsabilité et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable, du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 12, de remettre en état cette installation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

La remise en état de l'assainissement devra se faire suivant les modalités décrites dans les chapitres II et III du présent règlement ;

Article 17 – Exécution des travaux de remise en état

Les travaux de remise en état sont à la charge du propriétaire, le cas échéant, des aides financières pourront être obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux de remise en état, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux, le propriétaire reste propriétaire de ses ouvrages à la fin des travaux.

Article 18 – Contrôle des travaux de remise en état de l'installation

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 8 à 10 et au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre VIII et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Chapitre VII – Réalisation et remise en état des installations d'assainissement non collectif à l'occasion de la vente d'un bien immobilier

Article 19 – Obligations du vendeur et de l'acquéreur

Conformément à l'article 160 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, le vendeur d'un bien immobilier doit présenter à l'acquéreur un rapport de contrôle de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif du bien vendu, datant de moins de trois ans.

En cas d'inexistence de ce rapport, la réalisation du contrôle de fonctionnement de l'installation doit être réalisée préalablement à la vente conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, aux frais du vendeur.

Article 20 – Exécution des travaux de réalisation neuve ou de remise en état

En cas d'inexistence d'installation d'assainissement non collectif ou en cas de non-conformité de l'installation existante, l'acquéreur fait procéder à la réalisation d'une installation neuve ou de mise en conformité de l'installation existante, dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Article 21 – Contrôle d'exécution ou de mise en conformité de l'installation

Tous travaux de réalisation neuve ou de mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif, à l'occasion de la vente du bien immobilier, donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 8 et 10 ci-dessus et au paiement des redevances correspondantes prévues aux chapitres VIII et IX ci-après, et le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX ci-après.

Chapitre VIII – Dispositions financières

Article 22 – Redevance d’assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le Service Public d’Assainissement Non Collectif (service public industriel et commercial) donnent lieu au paiement par le propriétaire d’une redevance d’assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

La redevance est due par dispositif d’assainissement non collectif, tel que décrit dans l’article 3 du présent règlement, et elle recouvre les opérations de :

- Contrôle de conception, d’implantation et de bonne exécution des ouvrages, pour les systèmes nouveaux ou réhabilités,
- Contrôle (diagnostic et périodique) des systèmes existants et contrôle de l’entretien.

Article 23 – Institution de la redevance

La redevance d’assainissement non collectif est instituée par délibération du conseil municipal compétent en matière d’assainissement non collectif.

Article 24 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance de l’assainissement non collectif est déterminé et éventuellement révisé, par délibération du conseil municipal visé à l’article 23. Il tient compte du principe d’égalité entre les usagers du même service.

Article 25 – Redevables de la redevance

La redevance d’assainissement non collectif pour le contrôle de la conception, de l’implantation et de la bonne exécution des ouvrages ou pour le contrôle de bon fonctionnement est facturée au propriétaire de l’immeuble à l’issue du contrôle.

Article 26 – Mode de recouvrement de la redevance

La redevance de l’assainissement non collectif sera à régler auprès du receveur du trésor public.

Chapitre IX – Dispositions d’application – Poursuites et sanctions pénales

Article 27 – Constats d’infraction

Les infractions aux dispositions d’application aux installations d’assainissement non collectif ou protégeant l’eau contre toute pollution sont avérées soit par le maire ou les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l’Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l’article

L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L. 15261 du Code de la Construction et de l'habitation ou par les articles L. 160-4 et L. 480-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 28 – Absence de réalisation, modification, réhabilitation ou réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation :

1) des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation, lorsque celle-ci est exigée en application des articles 4 et 20, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 7 septembre 2009, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet) dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code de la construction et de l'habitation.

2) Des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.160-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L. 480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme.

3) Des arrêtés municipaux ou préfectoraux

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 29 – Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application des articles 4 et 20 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 30 – Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application des articles 4 et 20, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police général, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 31 – Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé en application de l'article 4 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 32 – Voies de recours des usagers

Les différends individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibérations approuvant le règlement du service, etc.) le juge administratif est seul compétent en la matière.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 33 – Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera remis aux propriétaires des installations d'assainissement non collectif. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la mairie également siège du SPANC.

Article 34 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie par l'adoption du règlement initial.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

Article 35 – date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par le conseil municipal.

Article 36 – Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ceux des bureaux d'études mandatés, et le receveur de cette collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Tréfléz, le 12 mai 2011
François ANDRE